

BGer 2P.122/2006 vom 26. September 2006

Bundesgericht, 2006-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.122_2006

FR: TF 2P.122/2006 du 26 septembre 2006

IT: TF 2P.122/2006 del 26 settembre 2006

Regeste

Allocations d'études | Instruction et formation professionnelle

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 132 III 291 consid. 1 p. 292).

E. 1.1

Après la fixation par le Service cantonal des montants dus selon l'arrêt du Tribunal administratif du 16 août 2005, les intéressés auraient pu attaquer directement devant le Tribunal fédéral le refus de prestations résultant du premier arrêt du Tribunal administratif, du 16 août 2005, comme l'autorité de céans le leur avait indiqué au considérant 2.3 de son arrêt précité du 29 septembre 2005; en effet, dans son arrêt du 16 août 2005, le Tribunal administratif avait statué définitivement (jugement partiel, cf. ATF 116 II 80 consid. 2b p. 82), sur la date à partir de laquelle des prestations étaient dues aux recourants. Ceux-ci ont cependant saisi à nouveau le Tribunal administratif qui n'est pas entré en matière, après avoir examiné leur mémoire non seulement comme un nouveau recours, mais encore comme une demande de révision de son premier arrêt, du 16 août 2005.

E. 1.2

Formellement, les conclusions du présent recours ne visent que l'arrêt du Tribunal administratif du 28 mars 2006. Sur ce point, on peut douter que la motivation des recourants réponde aux exigences strictes de l' art. 90 al. 1 lettre b OJ , selon lequel l'acte de recours doit - sous peine d'irrecevabilité - contenir un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. De toute façon, on ne voit pas qu'il y ait violation de droits constitutionnels des recourants dans la mesure où le Tribunal administratif n'est pas revenu sur son premier arrêt du 16 août 2005. En effet, il n'existait pas de faits nouveaux le justifiant et, dans son arrêt précité du 29 septembre 2005, le Tribunal fédéral n'avait pas exigé un réexamen du premier arrêt du Tribunal administratif, du 16 août 2005. Il y a donc lieu d'écarter le présent recours, en tant qu'il s'en prend à l'arrêt du Tribunal administratif du 28 mars 2006.

E. 1.3

Matériellement, et pour l'essentiel, le présent recours s'en prend au premier arrêt du Tribunal administratif, du 16 août 2005, soit au refus de prestations pour la période allant de l'année scolaire 1995-1996 au 31 décembre 1998. On peut déduire de la motivation du recours que les intéressés demandent l'annulation de l'arrêt du Tribunal administratif du 16

août 2005. Ce serait faire preuve de formalisme excessif que de déclarer le recours tardif dans la mesure où les recourants ont saisi à nouveau le Tribunal administratif sans que cela soit nécessaire.

E. 2

Les recourants ont déposé une trentaine de pièces dont certaines n'ont pas été produites devant le Tribunal administratif. Des faits ou moyens de preuve nouveaux ne peuvent en principe pas être présentés à l'appui d'un recours de droit public (ATF 108 II 69 consid. 1 p. 71; Walter Kälin, *Das Verfahren der staatsrechtlichen Beschwerde*, 2e éd., Berne 1994, p. 369-371). Les pièces que les intéressés produisent pour la première fois devant l'autorité de céans doivent donc être écartées, dans la mesure où elles ne figuraient pas déjà dans le dossier de l'autorité intimée.

E. 3.1

L'arrêt du Tribunal administratif du 16 août 2005 est fondé sur l'art. 2 lettre c LEE qui exclut de son champ d'application les personnes répondant à la notion d'étudiant "qui sont, elles-mêmes ou leur répondant, au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale". Selon l'autorité intimée, même lorsqu'ils avaient été inscrits sur le rôle des contribuables, les recourants avaient joui d'une telle immunité durant la période litigieuse (allant de l'année scolaire 1995-1996 au 31 décembre 1998), le revenu de B.X. _____ provenant du Consulat n'ayant pas été imposé, en application de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (ci-après: la Convention de Vienne; RS 0.191.02). En revanche, toujours selon l'autorité intimée, les intéressés pouvaient, en tant que répondants, bénéficier de la loi cantonale à partir du moment où l'ensemble des revenus avait été déclaré, le revenu provenant du Consulat n'étant cependant pas imposé en Suisse selon la Convention italo-suisse. Les recourants prétendent quant à eux que, pendant la période litigieuse, la Convention italo-suisse s'appliquait déjà à leur cas et qu'ils n'ont pas payé d'impôts sur le revenu provenant du Consulat précisément en vertu de la Convention italo-suisse. Au demeurant, il n'y aurait pas de différence, que le non-prélèvement d'impôts se fonde sur la Convention de Vienne ou sur la Convention italo-suisse, le résultat étant le même dans les deux cas. De plus, on ne saurait reprocher aux recourants de ne pas s'être prévalus de l'application de la Convention italo-suisse, dès lors qu'il incombait à l'Administration fiscale d'appliquer le droit d'office. Ainsi, les intéressés allèguent que le Tribunal administratif aurait violé le droit international ainsi que la Constitution fédérale et aurait commis arbitraire en retenant que B.X. _____ était exclu du champ d'application de la Convention italo-suisse durant les années 1997, 1998 et 1999.

E. 3.2

Le litige porte sur une question de droit cantonal, soit l'application de l'art. 2 lettre c LEE. Le Tribunal fédéral ne revoit l'application du droit cantonal que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 131 I 217 consid. 2.1 p. 219). Il en va de même si, à titre préjudiciel, le statut fiscal des recourants a été examiné sous l'angle de conventions internationales. Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. De plus, pour qu'une décision soit annulée, il ne

suffit pas que sa motivation soit insoutenable; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat. En outre, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution - en particulier une autre interprétation de la loi - que celle de l'autorité intimée paraît concevable, voire préférable (ATF 131 I 217 consid. 2.1 p. 219; 129 I 173 consid. 3.1 p. 178; 120 Ia 369 consid. 3a p. 373). Enfin, lorsque le recourant s'en prend à l'appréciation des preuves et à l'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9). Pour satisfaire, dans un recours pour arbitraire, aux exigences de l' art. 90 al. 1 lettre b OJ , le recourant ne peut pas se contenter de critiquer l'acte entrepris comme il le ferait dans une procédure d'appel où l'autorité de recours peut revoir librement l'application du droit. Il doit préciser en quoi l'acte attaqué serait arbitraire (ATF 128 I 295 consid. 7a p. 312). Le présent recours tient largement de l'appel, de sorte qu'on peut se demander s'il est recevable au regard de l' art. 90 al. 1 lettre b OJ . Cependant, la question peut rester ouverte dans la mesure où ce recours n'est de toute façon pas fondé.

E. 3.3

Le Tribunal administratif a considéré que, durant la période encore litigieuse, les recourants avaient bénéficié d'une exemption fondée sur la Convention de Vienne. Cette appréciation échappe au grief d'arbitraire. En effet, dans leurs déclarations d'impôt, les intéressés n'ont pas mentionné le revenu provenant du Consulat ni du reste demandé de pouvoir bénéficier de la Convention italo-suisse. Dans la mesure où les recourants auraient dû être taxés selon la Convention italo-suisse, comme ils le soutiennent, il leur eût incombé de fournir à l'Administration fiscale les éléments en permettant l'application. De plus et surtout, contrairement à ce qu'ils affirment, leur statut fiscal n'aurait pas été le même s'ils avaient demandé, à l'époque, de pouvoir bénéficier de la Convention italo-suisse plutôt que de la Convention de Vienne. En particulier, si le revenu provenant de l'activité au Consulat avait été déclaré, il se serait ajouté aux autres revenus du couple taxés en Suisse, pour fixer le taux d'imposition (cf. art. 24 ch. 3 CDI-I). Dans ces conditions, c'est sans arbitraire que l'arrêt du Tribunal administratif du 16 août 2005 s'en est tenu, en ce qui concerne la période encore litigieuse, aux taxations découlant des déclarations d'impôt des intéressés pour considérer que ceux-ci avaient été mis "au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale" selon l'art. 2 lettre c LEE, ce qui les excluait, en tant que répondants, du champ d'application de la loi cantonale.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ) et n'ont pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.